

Le DIF après le 1^{er} janvier 2015

Les décrets concernant la réforme de la formation professionnelle continuent d'être progressivement publiés. Celui portant sur la fin du DIF à compter du 1^{er} janvier 2015, date officielle de son remplacement par le Compte Personnel de Formation (CPF), est paru le 2 octobre 2014.

Les heures acquises au titre du DIF ne disparaissent pas et le « compteur » n'est pas remis à zéro. Elles basculent vers le nouveau dispositif du Compte Personnel de Formation (CPF) et sont mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020. Passé ce délai, elles seront perdues.

Le [décret n°2014-1120](#), précise ainsi les modalités de conservation de ces heures non consommées et **l'obligation de l'employeur, d'informer chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014** ([art R. 6323-7](#))

Cette information sur le solde des heures de DIF peut être faite par tout moyen écrit :

- sur le bulletin de salaire au plus tard le 31 janvier 2015,
- ou être transmise à partir d'une attestation spécifique (*ex modèle ci-dessous*).

Récapitulatif des droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2014 (modèle)

Date :

Nom et prénom du salarié :

Date d'entrée dans l'entreprise :

Nombre d'heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2014 :

Ces heures sont transférées sur votre compte personnel de formation (CPF) qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et qui remplace le DIF. Vous trouverez toutes les informations utiles sur le CPF sur le site www.moncompteformation.gouv.fr



A partir du 1^{er} janvier 2015, les heures acquises au titre du DIF sont utilisables dans les mêmes conditions que le Compte Personnel de Formation

Dans le cas où l'employeur a obtenu de son OPCA en 2014 un accord de financement de formation pour des heures de DIF se déroulant en tout ou partie en 2015, le nombre d'heures financées à ce titre doit être déduit par anticipation du solde d'heures de DIF arrêté au 31 décembre 2014.

Ces heures n'ont donc pas à figurer sur l'attestation. L'administration prévient toutefois que, dans le cas exceptionnel où la formation ne pourrait pas se réaliser, l'employeur devra fournir une nouvelle attestation.

Contrairement au DIF, le CPF ne sera pas géré par l'employeur. Il est donc recommandé de conserver, quel que soit le support choisi, le document remis au salarié récapitulant les droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2014.

De même, en cas de contestation sur ce solde d'heures, il est conseillé de conserver les documents prouvant l'utilisation du DIF (feuilles de présence ou d'émargement) ainsi que la copie de l'information sur les heures de DIF communiquée chaque année au salarié.